



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Compilation concernant l'Italie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Plusieurs organes et mécanismes chargés des droits de l'homme ont invité l'Italie à devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³. En 2019, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Italie d'envisager de ratifier la Convention européenne sur la nationalité⁴.

3. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté que l'Italie avait ratifié les instruments internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme interdisant la discrimination raciale⁵. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s'est félicité de l'adhésion de l'Italie à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie en 2015⁶.

4. En 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité l'Italie à reconnaître sa compétence au titre de l'article 11 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷. En 2019, le Comité des disparitions forcées a encouragé l'Italie à reconnaître sa compétence pour examiner les communications présentées au titre des articles 31 et 32 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸.

5. En 2017, le Comité contre la torture s'est félicité de l'invitation permanente adressée aux mécanismes relevant des procédures spéciales⁹. En 2016, le Comité pour l'élimination



de la discrimination raciale a recommandé que l'Italie applique les recommandations du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine¹⁰.

6. L'Italie a présenté un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel¹¹.

7. L'Italie a versé des contributions annuelles au Haut-Commissariat aux droits de l'homme pendant la période 2015-2019, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture en 2015, 2107 et 2018¹².

III. Cadre national des droits de l'homme¹³

8. Le HCR a noté que, malgré plusieurs propositions de loi, l'Italie ne disposait toujours pas d'une institution nationale des droits de l'homme¹⁴. En 2018, l'Italie avait réaffirmé sa volonté de collaborer à tous les niveaux pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme pleinement indépendante¹⁵. Plusieurs organes chargés des droits de l'homme ont invité l'Italie à établir une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁶.

9. Le Comité des disparitions forcées a félicité l'Italie d'avoir mis en place un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi, le Comité interministériel pour les droits de l'homme, ce qui est internationalement reconnu comme l'une des meilleures pratiques¹⁷.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁸

10. Tout en prenant note de la disposition générale relative à l'égalité portée par la Constitution¹⁹, plusieurs comités se sont dits préoccupés par le fait que la législation existante en matière de lutte contre la discrimination ne portait que sur certains motifs de discrimination²⁰.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction le Plan d'action national contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée²¹. Le HCR a noté, toutefois, que des ressources humaines et financières limitées avaient été allouées à l'application de ce Plan, ce qui nuisait à son efficacité²². Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé que l'Italie veille à ce que les personnes d'ascendance africaine soient incluses dans le Plan en tant que groupe distinct en bute au racisme et à la discrimination raciale²³.

12. Le HCR a recommandé à l'Italie de renforcer les capacités du Bureau national de lutte contre la discrimination raciale et de mettre en place un mécanisme de collecte systématique des données pour enregistrer les actes motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée²⁴. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a fait des recommandations similaires²⁵.

13. Tout en prenant note des mesures visant à lutter contre les crimes de haine à caractère raciste et des poursuites judiciaires engagées contre certains responsables politiques locaux pour avoir diffusé des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de violences et de crimes racistes, la prévalence du discours raciste, la stigmatisation et les stéréotypes négatifs visant les Musulmans, les personnes d'ascendance africaine et les communautés rom, sinti et camminanti dans le débat politique,

ainsi que de discours racistes haineux sur Internet²⁶. En 2017, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les médias et les agents publics locaux avaient alimenté la stigmatisation, les représentations stéréotypées et le discours raciste²⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par l'immunité parlementaire en cas de discours racistes haineux²⁸.

14. Le Comité des droits de l'homme a fait part de ses préoccupations concernant la discrimination et les propos haineux visant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI)²⁹. Trois comités se sont inquiétés de la discrimination dont font l'objet les personnes handicapées³⁰.

2. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

15. Le Comité des droits de l'homme a signalé que les services de renseignement interceptaient les communications privées et recouraient à des techniques de piratage sans y être expressément autorisés par la loi et en l'absence de garanties clairement définies contre les abus. Il a également noté que le décret sur la lutte contre le terrorisme et la loi n° 21/2016 prévoyaient que les opérateurs de télécommunications étaient dans l'obligation de conserver les données au-delà de la période autorisée par l'article 132 du Code de la protection des données personnelles³¹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³²

16. Bien que la loi n° 110/2017 ait érigé la torture en infraction spécifique, le Comité contre la torture a considéré que la définition de la torture figurant à l'article 613 *bis* du Code pénal était incomplète et limitative. Il a recommandé à l'Italie de conformer l'article 613 *bis* à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en éliminant tous les éléments superflus et en identifiant l'auteur et les motifs du recours à la torture³³. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à l'Italie d'adopter les mesures législatives nécessaires pour faire de la disparition forcée une infraction autonome³⁴.

17. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les rapports selon lesquels la police et d'autres responsables de l'application des lois auraient fréquemment recours à une force excessive et par l'impunité dont jouiraient les auteurs de ces actes³⁵. Le Comité contre la torture a souligné le manque de clarté de la réglementation applicable au recours à la force³⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Italie d'adopter un code de conduite du policier et de réviser l'article 582 du Code pénal³⁷. Deux comités ont recommandé à l'Italie de veiller à ce que les membres de la police et les autres agents de la force publique puissent être effectivement identifiés à tout moment lorsqu'ils exercent leurs fonctions³⁸.

18. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a pris note des récentes modifications réglementaires visant à limiter le recours à la détention provisoire, réduire la durée des peines, la surpopulation dans les établissements pénitentiaires et le recours à la détention avant jugement³⁹. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a également pris note des efforts déployés pour remédier à la dégradation des conditions carcérales, avec notamment la libération des détenus purgeant de courtes peines de prison⁴⁰. Néanmoins, malgré les mesures visant à réduire la surpopulation carcérale et limiter le recours à la détention provisoire, le Comité contre la torture demeurait préoccupé par les conditions de détention et signalait des pratiques arbitraires⁴¹. Le Comité des droits de l'homme était particulièrement préoccupé par la surreprésentation des étrangers dans les prisons et par les conditions de détention inférieures aux normes, y compris dans les centres de détention pour migrants⁴². Il s'est également inquiété de l'article 41 *bis* de la loi sur le système pénitentiaire, qui autorisait un régime de détention spécial maximal de quatre ans, avec possibilité de prolongation pour deux années supplémentaires⁴³. Le Comité contre la torture a recommandé de mettre le régime spécial de détention en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de la personne⁴⁴. Le Comité des droits de

l'homme a également recommandé d'améliorer les conditions de détention dans le cadre du régime de détention spécial⁴⁵.

19. Le Comité contre la torture s'est félicité de l'adoption de la loi n° 10/2014 portant création de l'autorité nationale (*Garante nazionale*) pour les droits des personnes détenues ou privées de liberté en tant que mécanisme national de prévention de la torture⁴⁶. En 2016, le Comité des droits des personnes handicapées a fait observer que le mandat du mécanisme national de prévention ne s'étendait pas aux établissements psychiatriques, ni aux autres établissements résidentiels pour personnes handicapées⁴⁷. Tout en notant que ce mécanisme jouissait d'un accès illimité à tous les lieux de détention *de jure* ou de facto, le Comité des disparitions forcées était préoccupé par le fait que l'extension de la liste des centres de détention pour immigrants n'avait pas été rendue publique, ce qui empêchait le mécanisme de les visiter⁴⁸.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴⁹

20. Le Comité des droits de l'homme est demeuré préoccupé par la durée excessive des procédures judiciaires et l'accès limité à l'aide juridictionnelle gratuite⁵⁰.

21. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'est inquiété du manque de protection des personnes d'ascendance africaine, et en particulier des difficultés qu'elles rencontraient pour accéder à la justice. Il a constaté avec préoccupation que les auteurs d'infraction n'étaient pas poursuivis et que les victimes de discrimination raciale ne bénéficiaient pas de réparations et de recours adéquats⁵¹. Il a recommandé à l'Italie de collecter des données nationales sur la discrimination raciale dans le système de justice pénale et de les analyser⁵². Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé à l'Italie de redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes de la discrimination dans le système de justice pénale, en particulier pour réduire la proportion élevée de ressortissants étrangers et de Roms dans la population carcérale⁵³.

22. Tout en prenant acte de l'existence de la loi anticorruption de 2012, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que la corruption demeurait omniprésente, y compris dans le système judiciaire. Il a exhorté l'Italie à combattre la corruption, notamment en garantissant l'indépendance des institutions de lutte contre la corruption, en enquêtant sur toutes les allégations de corruption et en appliquant effectivement la loi anticorruption⁵⁴.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁵⁵

23. Le Comité des droits de l'homme, notant le nombre élevé de journalistes qui auraient été condamnés pour diffamation, s'est dit préoccupé par le fait que certaines formes d'expression, notamment la diffamation, la calomnie et le blasphème, demeuraient des infractions pénales et pouvaient être punies d'emprisonnement. Il a recommandé à l'Italie de dépénaliser le blasphème, la diffamation et la calomnie⁵⁶. L'UNESCO a formulé une recommandation similaire⁵⁷.

24. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré vivement préoccupé par les campagnes de dénigrement dont étaient toujours victimes des organisations de la société civile qui participaient à des opérations de recherche et de sauvetage de migrants, y compris d'enfants, en Méditerranée⁵⁸. En novembre 2018, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a exprimé la même préoccupation et a évoqué la criminalisation du travail des défenseurs des droits des migrants⁵⁹.

25. En mai 2019, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'est élevé contre une proposition du Ministre italien de l'intérieur visant à punir d'amende ceux qui sauvaient des migrants et des réfugiés en mer. Ils ont exhorté les autorités à cesser de mettre en danger la vie des migrants, parmi lesquels se trouvaient des personnes en quête d'asile et des victimes de la traite, sous prétexte de lutte contre les trafiquants. Ils ont également demandé le retrait de deux directives antérieures interdisant aux navires d'ONG qui secouraient les migrants au large des côtes de pays tiers d'accéder aux ports italiens. Ils ont exprimé leur profonde préoccupation au sujet des accusations concernant le navire *Mare Jonio*⁶⁰. En juillet 2019, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'est déclaré préoccupé par la détention et les poursuites pénales engagées contre

le capitaine allemand du navire de sauvetage Sea-Watch 3. Ils ont souligné que les menaces proférées à l'encontre du juge qui avait décidé de procéder à la levée de l'immobilisation du navire étaient illégales⁶¹.

26. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la loi de 2016 sur la liberté de l'information ne prévoyait pas de sanctions clairement définies applicables aux autorités qui refusaient de répondre à une demande d'information sans justification appropriée, et que la contestation des décisions de non-divulgaration n'était possible que par voie judiciaire⁶².

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶³

27. Malgré les efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes, notamment à travers la loi n° 24/2014 sur la traite des êtres humains et le plan d'action national contre la traite des êtres humains (2016-2021), le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des informations faisant état de renvois forcés de victimes potentielles de la traite⁶⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la traite des femmes et des filles, en particulier dans le contexte des flux migratoires récents⁶⁵. Certains comités ont recommandé à l'Italie de mettre pleinement en application le plan d'action national⁶⁶.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁶⁷

28. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Italie de modifier son Code civil en vue de supprimer toutes les exceptions en vertu desquelles le mariage de personnes de moins de 18 ans pouvait être autorisé⁶⁸.

29. Le Comité des droits de l'homme est demeuré préoccupé par le fait que la loi n° 76/2016, qui régleme les unions civiles et le concubinage entre personnes de même sexe, n'accordait pas aux couples homosexuels le droit d'adopter des enfants et n'offrait pas une protection juridique complète aux enfants vivant dans des familles homosexuelles⁶⁹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁷⁰

30. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le taux de chômage élevé et par les disparités régionales en matière d'emploi⁷¹. Il a recommandé à l'Italie de lutter efficacement contre le chômage, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, et de fixer un salaire mensuel minimum permettant de vivre décemment⁷². Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Italie de parvenir au plein emploi et au travail décent pour tous⁷³.

31. En dépit des mesures visant à favoriser la participation des femmes au marché du travail et à faciliter la conciliation de la vie professionnelle et familiale et le partage des responsabilités parentales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note du taux de chômage disproportionné des femmes, en particulier dans le Sud⁷⁴. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que le niveau de l'emploi des personnes handicapées était faible⁷⁵.

32. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété du fait qu'une proportion considérable de travailleurs était employée dans le secteur informel de l'économie⁷⁶. Malgré les mesures de lutte contre l'exploitation par le travail, notamment la loi de 2016 sur le travail non déclaré et l'exploitation par le travail dans le secteur agricole (loi sur le *caporalato*), trois comités et le HCR se sont inquiétés de ce que les employeurs continuaient à exploiter les migrants sur le marché du travail agricole⁷⁷. En octobre 2018, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a noté que dans certaines parties du sud de l'Italie, les travailleurs agricoles migrants subissaient des niveaux extrêmes d'exploitation et de coercition au travail, ainsi que des conditions de travail et de vie inhumaines⁷⁸.

2. Droit à la sécurité sociale

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la diminution importante des dépenses sociales et les coupes opérées dans les services essentiels pendant la crise financière⁷⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré que le faible niveau des prestations sociales et des critères d'admissibilité très stricts avaient exclu de la protection sociale de nombreuses femmes vivant dans la pauvreté⁸⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que l'Italie accorde à tous les migrants l'accès aux services de base⁸¹. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Italie d'accélérer la réforme constitutionnelle afin d'homogénéiser les politiques de protection sociale et d'adopter des normes minimales d'assistance sociale⁸².

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁸³

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par l'augmentation du taux de pauvreté, compte tenu en particulier de la crise financière, ainsi que par les disparités régionales face à la pauvreté et le creusement des écarts de revenus⁸⁴. Le Comité des droits des personnes handicapées a souligné l'ampleur de la pauvreté parmi les personnes handicapées⁸⁵. Le Comité des droits de l'enfant a félicité l'Italie d'avoir adopté une réponse globale au problème de la pauvreté des enfants⁸⁶.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la persistance de la pénurie de logements abordables et de logements sociaux, ainsi que du nombre croissant de sans-abri. Il a recommandé à l'Italie d'adopter une législation nationale globale en matière de logement et d'accroître l'offre de logements locatifs abordables et de logements sociaux⁸⁷.

36. Trois comités se sont déclarés préoccupés par la persistance de la pratique des expulsions forcées de membres des communautés rom, sinti et camminanti⁸⁸. Ils étaient particulièrement préoccupés par les mesures de sécurité restrictives concernant les campements séparés réservés aux Roms, la construction de nouveaux campements de même genre et l'exclusion de facto des Roms de l'accès au logement social⁸⁹. Préoccupé par l'augmentation des expulsions forcées, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'Italie d'élaborer un cadre juridique sur les expulsions qui soit conforme aux normes internationales⁹⁰.

37. En mars 2019, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales a déclaré que l'Italie devait agir d'urgence pour protéger les centaines de travailleurs migrants expulsés d'un campement informel en Calabre. Tout en notant que les conditions n'y étaient pas conformes aux normes en matière de droits de la personne, qu'elles y étaient même épouvantables et totalement insoutenables, les titulaires de mandat étaient profondément préoccupés par l'absence de solutions de remplacement adéquates pour les personnes qui y vivaient⁹¹.

4. Droit à la santé⁹²

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de ses inquiétudes face à la réduction des crédits publics destinés aux soins de santé et à la privatisation partielle de ce secteur⁹³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné qu'à la suite de mesures d'austérité, une part considérable de la population ne pouvait plus accéder aux services de santé⁹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Italie d'accroître le budget du secteur de la santé⁹⁵.

39. Trois comités ont relevé des disparités régionales dans l'accès aux soins de santé de base préjudiciables pour le sud du pays et ont recommandé à l'Italie de garantir l'égalité d'accès aux soins de santé de base dans tout l'État⁹⁶. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté qu'en dépit de l'égalité d'accès aux services de santé essentiels, la discrimination raciale continuait d'entraver l'accès des personnes d'ascendance africaine, en particulier immigrées, aux soins de santé⁹⁷.

40. En rapport avec le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et compte tenu de la cible 3.8 des objectifs du développement durable, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Italie de sensibiliser le public à l'importance de la vaccination et d'assurer une couverture vaccinale complète contre les maladies infantiles⁹⁸.

41. Alors que la loi n° 194/1978 autorise l'interruption de grossesse pratiquée dans la légalité⁹⁹, trois comités se sont inquiétés de la faible accessibilité des services d'avortement en raison du nombre élevé de membres du personnel de santé qui refusaient par objection de conscience de pratiquer de telles opérations, ainsi que du manque de centres de santé offrant ces services¹⁰⁰.

42. En mars 2019, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté une décision concluant que l'Italie avait enfreint le droit d'une femme à la santé après que des lois concernant le traitement médical de la stérilité l'aient amenée à subir une grossesse forcée. Dans sa décision, le Comité a précisé que le transfert d'un embryon dans l'utérus d'une femme sans son consentement valide constituait une atteinte à son droit fondamental à la santé¹⁰¹.

5. Droit à l'éducation¹⁰²

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les taux élevés d'abandon scolaire au cours des deux dernières années de lycée, en particulier dans le sud du pays¹⁰³. L'UNESCO a recommandé à l'Italie d'adopter des mesures globales pour promouvoir l'accès à l'éducation et réduire le nombre important d'abandons scolaires¹⁰⁴.

44. L'UNESCO a noté que les filles appartenant à des minorités ethniques et les élèves migrants avaient un faible taux de fréquentation scolaire et un taux élevé d'abandon scolaire¹⁰⁵. Deux comités se sont dits préoccupés par le faible taux de fréquentation scolaire et les taux élevés d'abandon scolaire chez les enfants roms, sintis et camminantis¹⁰⁶. L'UNICEF a signalé des lacunes dans la pleine réalisation du droit des enfants réfugiés et migrants à l'éducation et à l'inclusion sociale¹⁰⁷.

45. Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par le faible niveau de l'éducation préscolaire dans le sud¹⁰⁸. Il a recommandé à l'Italie d'adopter dans l'ensemble du système éducatif une vision fondée sur les droits de la personne¹⁰⁹. L'UNESCO a recommandé à l'Italie d'introduire progressivement au moins une année d'enseignement préscolaire, conformément aux normes internationales énoncées dans le cadre d'action Éducation 2030¹¹⁰.

46. En dépit d'un taux élevé de scolarisation des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est préoccupé de leur présence en nombre dans les filières d'étude et les carrières traditionnellement féminines¹¹¹. Il a recommandé à l'Italie d'éliminer tous les stéréotypes sexistes des manuels scolaires et de veiller à ce que les programmes scolaires, les cursus universitaires et la formation professionnelle traitent des droits des femmes¹¹². L'UNESCO a indiqué que la discrimination persistait à l'égard des enfants handicapés, dont l'accès à l'éducation était limité¹¹³. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'est félicité des récentes initiatives concernant la réforme de l'éducation et a encouragé l'Italie à veiller à ce qu'elles soient mises en œuvre, en accordant une attention particulière aux enfants d'ascendance africaine¹¹⁴.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹¹⁵

47. En dépit des nombreuses lois et réglementations visant à lutter contre la discrimination sexiste, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des difficultés rencontrées par les femmes pour faire valoir leurs droits et des stéréotypes profondément ancrés¹¹⁶. Il a recommandé à l'Italie de renforcer le cadre législatif afférent à l'égalité des sexes¹¹⁷.

48. En dépit de diverses lois et politiques visant à accroître la représentation des femmes dans les affaires politiques, deux comités ont affirmé être toujours préoccupés par la représentation insatisfaisante des femmes au Parlement national, dans l'appareil judiciaire et aux postes de direction de l'administration publique¹¹⁸.

49. Tout en se félicitant de l'adoption de la loi n° 119/2013 sur la violence sexuelle et sexiste et du plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2017-2020)¹¹⁹, trois comités sont demeurés préoccupés par la forte prévalence de la violence sexuelle et sexiste dirigée contre les femmes et les filles, ainsi que par le faible niveau de signalement des cas, de poursuites et de condamnation en rapport avec ce type de crimes¹²⁰.

50. Le HCR a noté que la législation italienne prévoyait un certain nombre de garanties pour faire face aux problèmes liés à la violence sexuelle et sexiste. Toutefois, le système dans son ensemble ne disposait toujours pas de procédures opérationnelles normalisées, de mécanismes de suivi au niveau national et de système de collecte de données ventilées. Il a recommandé à l'Italie de mettre en place un mécanisme interministériel chargé d'élaborer des instructions permanentes concernant la violence sexuelle et sexiste, de définir une procédure d'identification précoce des personnes ayant des besoins spécifiques et de créer des mécanismes coordonnés à différents niveaux¹²¹.

2. Enfants¹²²

51. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté l'Italie à renforcer le rôle de l'Observatoire national de l'enfance et à lui fournir les ressources nécessaires, mais aussi à accorder toute l'indépendance voulue à l'Autorité nationale pour l'enfance et l'adolescence¹²³.

52. Le Comité a recommandé à l'Italie de créer un système national de surveillance et de collecte des données sur la violence contre les enfants et de formuler une stratégie globale de prévention et de lutte contre ce problème¹²⁴. Il a également recommandé à l'Italie d'interdire par la loi les châtiments corporels dans tous les contextes¹²⁵.

53. Le Comité s'est dit préoccupé par le sort des enfants victimes d'abus sexuels perpétrés par le personnel religieux de l'Église catholique et par le faible nombre d'enquêtes. Il a recommandé à l'Italie de créer une commission d'enquête indépendante chargée d'examiner tous les cas d'abus sexuels d'enfants commis par des membres du personnel religieux de l'Église catholique et de lever les obstacles qu'oppose l'Accord de 1985 portant modification du Concordat du Latran à l'engagement de poursuites pénales effectives contre les membres du clergé catholique soupçonnés d'avoir infligé des violences sexuelles à des enfants¹²⁶.

54. L'UNICEF a rapporté que, de 2014 à mars 2019, plus de 70 000 enfants non accompagnés et séparés étaient arrivés en Italie. Environ 60 000 de ces mineurs avaient maintenant atteint 18 ans. Fin février 2019, il y avait environ 8 500 mineurs non accompagnés, qui soit avaient voyagé seuls, soit avaient perdu leur famille en route, dans le pays¹²⁷. Le HCR et l'UNICEF ont félicité l'Italie d'avoir adopté la loi n° 47/2017, un texte consolidé établissant un cadre juridique progressiste pour la protection des enfants non accompagnés, tout en soulignant la nécessité d'adopter les décrets d'application attendus¹²⁸. Le Comité des disparitions forcées s'est également félicité de l'adoption de la loi n° 47/2017 mais s'est dit préoccupé par le fait que les mineurs non accompagnés risquaient d'être portés disparus des centres d'accueil pour migrants¹²⁹. Il a recommandé à l'Italie de prendre des mesures pour veiller à ce que les mineurs non accompagnés soient rapidement adressés aux autorités chargées de la protection de l'enfance ; assurer l'application effective des nouvelles procédures harmonisées pluridisciplinaires d'évaluation de l'âge ; améliorer le système de données sur les mineurs non accompagnés ; et empêcher que des enfants ne disparaissent des centres d'accueil¹³⁰.

55. L'UNICEF a noté que même si la loi n° 132/2018 sur les mesures urgentes de protection internationale, les migrations et la sécurité n'affectait pas directement le système de protection et d'accueil mis en place pour les mineurs non accompagnés, plusieurs dispositions avaient des effets indirects problématiques sur les enfants qui atteignent l'âge de de 18 ans et les enfants accompagnés¹³¹.

3. Personnes handicapées¹³²

56. Le Comité des droits des personnes handicapées a fait observer que la législation nationale ne contenait pas de définition des aménagements raisonnables. Il a recommandé à l'Italie d'adopter une législation qui reconnaisse explicitement le refus de procéder à des aménagements raisonnables comme une discrimination fondée sur le handicap¹³³. Il a également recommandé à l'Italie de veiller au respect des normes relatives à l'accessibilité, d'adopter une législation visant à éliminer les obstacles à la communication, de reconnaître la langue des signes et la langue des signes tactile italiennes, et de promouvoir l'intégration des personnes malentendantes¹³⁴.

57. Le Comité a fait part de son inquiétude concernant les expériences médicales pratiquées sur des personnes handicapées, sans leur consentement libre et éclairé¹³⁵. Il a recommandé à l'Italie d'abroger toutes les lois autorisant les tuteurs légaux à prendre des décisions substitutives et de promulguer des dispositions relatives à la prise de décisions accompagnée¹³⁶.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la forte proportion de personnes handicapées qui n'avaient pas fréquenté l'école et par les obstacles physiques persistants dans les établissements scolaires¹³⁷. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Italie d'améliorer la qualité de l'éducation inclusive et de garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle¹³⁸.

4. Minorités et peuples autochtones¹³⁹

59. Si trois comités ont félicité l'Italie pour sa stratégie nationale pour l'inclusion des communautés roms, sintis et camminantis (2012-2020), deux autres ont noté que ces communautés continuaient de subir une discrimination et une ségrégation persistantes et profondément ancrées¹⁴⁰. Trois comités ont recommandé à l'Italie d'appliquer efficacement cette stratégie nationale d'inclusion à tous les niveaux¹⁴¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également recommandé à l'Italie d'offrir des recours utiles et des réparations aux Roms, Sintis et Camminantis ayant subi des atteintes aux droits de la personne¹⁴². Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Italie d'accélérer l'adoption de la législation visant à reconnaître à ces communautés la qualité de minorités nationales¹⁴³.

60. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a exprimé sa préoccupation à propos de l'invisibilité de ces personnes en Italie¹⁴⁴. Il a encouragé le Gouvernement à recueillir des données ventilées sur les personnes d'ascendance africaine afin de mieux comprendre les lacunes dans la protection de leurs droits fondamentaux¹⁴⁵. Il a noté que les personnes d'ascendance africaine devraient être mieux représentées dans l'appareil judiciaire, le parquet et la police¹⁴⁶.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁴⁷

61. L'UNICEF a noté que, de 2014 à mars 2019, l'Italie avait connu un afflux sans précédent de migrants et de réfugiés¹⁴⁸. Après une période de pression particulièrement vive sur le système d'asile italien dû à l'augmentation des arrivées, le HCR a indiqué qu'en 2018, l'Italie avait enregistré une réduction considérable du nombre d'arrivées par mer, avec 23 370 arrivants (80 % de moins qu'en 2017), et que les demandes de protection internationale avaient également diminué, avec 54 002 demandes reçues en 2018, contre 130 119 en 2017¹⁴⁹. Plusieurs comités ont salué les efforts considérables déployés pour faire face à l'afflux massif de demandeurs d'asile, de personnes ayant besoin d'une protection internationale et de migrants en situation irrégulière, y compris les opérations de recherche et de sauvetage en mer, ainsi que l'assistance humanitaire et la protection internationale accordées à ces personnes¹⁵⁰.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était toutefois préoccupé par l'interdiction envisagée visant à empêcher les canots de sauvetage d'ONG de débarquer les personnes secourues dans les ports italiens¹⁵¹. L'UNICEF était préoccupé par l'absence d'opérations de recherche et de sauvetage en Méditerranée centrale et par un accord de coopération régionale de l'Union européenne sur le débarquement¹⁵². Il recommandait à

l'Italie de reprendre les opérations de recherche et de sauvetage menées par les garde-côtes italiens en Méditerranée centrale et d'assurer la présence de personnel qualifié pour identifier les groupes les plus vulnérables et leur apporter les premiers secours¹⁵³.

63. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a noté que le cadre juridique italien en matière d'immigration était en cours de modification pour appliquer les politiques migratoires de l'Union européenne¹⁵⁴.

64. Conformément aux décisions n^{os} 1523 et 1601 de l'Union européenne, adoptées en 2015, l'Italie a indiqué qu'elle avait mis en place une nouvelle conception, basée sur les points d'enregistrement d'urgence (« hotspots ») pour acheminer les arrivants dans des ports de débarquement sélectionnés¹⁵⁵. Ces points d'enregistrement permettaient non seulement de procéder à des examens médicaux, mais également d'effectuer une classification/identification préliminaire de tous les migrants avant leur transfert vers les centres d'accueil¹⁵⁶. Les bénéficiaires de la protection internationale se voyaient délivrer un permis de séjour d'une durée de cinq ans pouvant être renouvelé et transformé en permis de travail¹⁵⁷.

65. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'absence de garanties efficaces contre les erreurs d'appréciation faisant que des demandeurs d'asile étaient rangés dans la catégorie des migrants économiques, et notamment par l'insuffisance dans les points d'enregistrement et les centres d'accueil d'informations et de services de conseil juridique sur les procédures de pré-identification, d'identification et de demande d'asile¹⁵⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'absence d'un cadre global et harmonisé pour l'identification et la fourniture d'une assistance aux réfugiés et aux femmes et filles demandeurs d'asile, malgré l'inclusion des persécutions fondées sur le sexe comme motif de reconnaissance du statut de réfugié¹⁵⁹.

66. Plusieurs comités se sont dits préoccupés par les informations faisant état de mauvais traitements et d'un usage excessif de la force lors de la prise des empreintes digitales des demandeurs d'asile et des migrants nouvellement arrivés¹⁶⁰. Le Comité contre la torture a recommandé d'enquêter sur toutes ces allégations, de punir les auteurs d'infractions et de veiller à ce que les responsables de l'application des lois reçoivent une formation professionnelle appropriée¹⁶¹. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé à l'Italie d'éviter la détention des migrants aux seules fins d'identification¹⁶². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que les migrants et demandeurs d'asile ne soient pas détenus plus de quarante-huit heures¹⁶³.

67. Plusieurs comités se sont inquiétés de l'insuffisance du nombre de places dans les centres d'accueil de premier ou de second niveau, ainsi que des conditions de vie indignes et de la surpopulation régnant dans plusieurs de ces centres¹⁶⁴. Ils ont recommandé à l'Italie d'augmenter le nombre de places disponibles et d'améliorer les conditions de vie dans les centres d'accueil¹⁶⁵.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'absence de solides garanties à visée préventive efficaces contre le refoulement¹⁶⁶. Le Comité contre la torture a également noté avec préoccupation que la procédure d'expulsion pour raisons de sécurité nationale ne prévoyait pas de garanties suffisantes et efficaces contre le risque de refoulement, outre l'absence d'effet suspensif des recours contre les décisions d'expulsion¹⁶⁷. Deux comités ont recommandé que l'Italie respecte scrupuleusement le principe du non-refoulement¹⁶⁸. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à l'Italie : de veiller à ce que le principe de non-refoulement consacré au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées soit strictement respecté en toutes circonstances, notamment en garantissant que, dans la pratique, les personnes ne puissent être renvoyées, expulsées ou extradées vers un autre État où elles risquaient d'être victimes d'une disparition forcée ; de mettre fin à la pratique de l'expulsion collective de migrants ; et de garantir l'évaluation individuelle de la situation de chaque migrant¹⁶⁹.

69. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a déclaré que les accords de réadmission signés avec d'autres pays,

qui prévoient des procédures de retour simplifiées, pouvaient favoriser la pratique des expulsions collectives¹⁷⁰. Le Comité contre la torture s'est référé spécifiquement à un mémorandum d'accord conclu en 2017 entre l'Italie et un pays tiers sur le développement, la lutte contre l'immigration « illégale », la traite et le trafic illicite d'êtres humains, ainsi que sur le renforcement de la sécurité aux frontières, qui ne nécessitait pas que la coopération et le soutien soient subordonnés au respect des droits de la personne¹⁷¹.

70. En novembre 2018, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'est dit préoccupé par un projet de loi soumis au Parlement italien visant à renforcer les règles en matière d'immigration. Les titulaires de mandat ont déclaré que l'abolition prévue du régime de la protection humanitaire, le fait d'interdire l'accès des demandeurs d'asile aux centres d'accueil axés sur l'intégration sociale et la prolongation de la durée de la détention dans les centres de retour et les points d'enregistrement d'urgence sapaient les fondements mêmes des principes internationaux des droits de l'homme et allaient entraîner des violations du droit international relatif aux droits humains. Les défis auxquels l'Italie était confrontée en raison de l'absence d'un système de solidarité efficace à l'échelle européenne ne justifiaient pas les atteintes aux droits de la personne¹⁷².

71. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que la loi n° 132/2018 sur les mesures urgentes de protection internationale, les migrations et la sécurité, prévoyait notamment des mesures : permettant de suspendre la procédure d'asile pour les personnes, y compris les enfants, considérées comme « socialement dangereuses » ou ayant été condamnées pour un crime ; faisant passer de quatre-vingt-dix à cent quatre-vingts jours la période de détention des immigrants ; et restreignant le système d'accueil et d'intégration locaux pour inclure exclusivement les réfugiés reconnus et les personnes vulnérables, notamment les enfants non accompagnés¹⁷³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Italie de mettre en œuvre des garanties spécifiques afin que les enfants ne puissent être visés par les mesures prévues par la loi n° 132/2018¹⁷⁴. L'UNICEF a exprimé des préoccupations analogues¹⁷⁵.

72. Le HCR a noté que la loi n° 132/2018 avait affaibli l'application des normes relatives à la détermination du statut de réfugié, à la détention et l'accueil des demandeurs d'asile, soulignant que certaines dispositions étaient potentiellement incompatibles avec certains aspects du droit international des réfugiés et des droits de la personne¹⁷⁶.

73. Le HCR s'est déclaré inquiet de l'impact de la loi n° 132/2018 sur la détention des demandeurs d'asile et le système d'accueil. Cette loi élargissait le recours à la détention administrative en introduisant la possibilité de détenir les demandeurs d'asile pour vérifier leur identité et leur nationalité pendant une période maximale de deux cent dix jours¹⁷⁷.

74. L'UNICEF a noté que la loi n° 132/2018 avait abrogé le régime de la protection humanitaire, limitant ainsi l'accès au système d'accueil de second niveau aux bénéficiaires d'une protection internationale et aux mineurs non accompagnés, à l'exclusion des bénéficiaires d'une protection humanitaire et des demandeurs d'asile¹⁷⁸. L'UNICEF a également noté que la capacité du système d'accueil de second niveau demeurerait limitée et qu'aucun service n'était disponible pour les mineurs non accompagnés ayant des besoins spéciaux¹⁷⁹. Le HCR a signalé que la loi n° 132/2018 avait modifié le système d'accueil en prévoyant l'hébergement des demandeurs d'asile dans des centres d'accueil de première ligne pendant toute la durée de la procédure d'asile, et que le Gouvernement avait par la suite abaissé les normes d'accueil dans ces établissements¹⁸⁰.

75. L'UNICEF a recommandé à l'Italie d'adhérer au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, ce qui l'aiderait à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et à tenir l'engagement qu'elle avait pris dans le cadre de l'Agenda pour le développement durable 2030 de ne laisser aucun enfant derrière elle¹⁸¹.

6. Apatrides

76. Le HCR a noté que, bien que l'Italie ait mis en place des procédures de détermination de l'apatridie, un certain nombre de difficultés subsistaient concernant l'identification des apatrides. Les enfants apatrides nés en Italie de parents apatrides, en particulier parmi la

population rom, rencontraient encore des difficultés pour acquérir la nationalité italienne à la naissance¹⁸². Deux comités ont fait part des mêmes préoccupations¹⁸³.

77. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Italie de simplifier les procédures de détermination de l'apatridie, réviser la loi sur la nationalité et accélérer l'adoption d'une législation appropriée visant à réduire les cas d'apatridie¹⁸⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Italie d'adopter une législation visant à améliorer les procédures de détermination de l'apatridie conformément aux normes internationales et à renforcer les mesures visant à réduire l'apatridie des enfants migrants¹⁸⁵.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Italy will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/ITIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/28/4, paras. 145.1–145.23 and 145.55.
- ³ CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 29, CRPD/C/ITA/CO/1, para. 26, CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 56, CRC/C/ITA/CO/5-6, para. 39, A/HRC/29/36/Add.2, para. 105, A/HRC/30/36/Add.3, para. 86, and A/HRC/33/61/Add.1, para. 92.
- ⁴ CRC/C/ITA/CO/5-6, para. 18 (d).
- ⁵ A/HRC/33/61/Add.1, para. 22.
- ⁶ UNHCR submission for the universal periodic review of Italy, p.1.
- ⁷ E/C.12/ITA/CO/5, para. 7.
- ⁸ CED/C/ITA/CO/1, para. 9.
- ⁹ CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 8.
- ¹⁰ CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 20 (h), and CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 26 (f). See also A/HRC/33/61/Add.1, para. 58.
- ¹¹ Available from <https://ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx>.
- ¹² OHCHR, *OHCHR Report 2018*, pp. 76, 85, 97, 105 and 109, *OHCHR Report 2017*, pp. 79, 83, 85 and 117–118, *OHCHR Report 2016*, pp. 79, 83, 85 and 116, and *OHCHR Report 2015*, p. 61, 67, 87, 90, 97 and 99.
- ¹³ For relevant recommendations, see A/HRC/28/4, paras. 145.26–145.51 and 145.53.
- ¹⁴ See UNHCR submission, p. 2.
- ¹⁵ CCPR/C/ITA/CO/6/Add.1, para. 2.
- ¹⁶ CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 17, CCPR/C/ITA/CO/6, para. 7, CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 11, E/C.12/ITA/CO/5, para. 15, CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 24, CRPD/C/ITA/CO/1, para. 82, CRC/C/ITA/Q/5-6, para. 2, CED/C/ITA/Q/1, para. 3, CRC/C/ITA/CO/5-6, para. 10 (c), CED/C/ITA/CO/1, para. 11, A/HRC/29/36/Add.2, para. 105 (b), A/HRC/30/36/Add.3, para. 84, A/HRC/33/61/Add.1, para. 84, and UNHCR submission, p. 2.
- ¹⁷ CED/C/ITA/CO/1, para. 4. See also CRC/C/ITA/CO/5-6, para. 41.
- ¹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/28/4, paras. 145.61–145.96.
- ¹⁹ CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 6, and E/C.12/ITA/CO/5, para. 16.
- ²⁰ CCPR/C/ITA/CO/6, para. 8, E/C.12/ITA/CO/5, para. 16, CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 17 (d), and CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 6.
- ²¹ CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 4 (c).
- ²² See UNHCR submission, p. 5.
- ²³ A/HRC/33/61/Add.1, para. 83.
- ²⁴ See UNHCR submission, p. 5. See also CERD/C/ITA/CO/19-20, paras. 8–9, 15–17 and 27–28.
- ²⁵ UNICEF submission for the universal periodic review of Italy, p. 2.
- ²⁶ CERD/C/ITA/CO/19-20, paras. 14–16. See also CCPR/C/ITA/CO/6, para. 12, UNHCR submission, p. 5, A/HRC/33/61/Add.1, paras. 49 and 73–74, and UNICEF submission, pp. 1–2.
- ²⁷ CCPR/C/ITA/CO/6, para. 12.
- ²⁸ CERD/C/ITA/CO/19-20, paras. 14–15.
- ²⁹ CCPR/C/ITA/CO/6, para. 10. See also CEDAW/C/ITA/CO/7, paras. 17 (b) and 18 (b), and CCPR/C/ITA/CO/6, para. 11.
- ³⁰ E/C.12/ITA/CO/5, para. 20, CRPD/C/ITA/CO/1, para. 62, and CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 47 (a). See also CRPD/C/ITA/CO/1, para. 19.
- ³¹ CCPR/C/ITA/CO/6, para. 36.
- ³² For relevant recommendations, see A/HRC/28/4, paras. 145.24 and 145.99–145.106.
- ³³ CAT/C/ITA/CO/5-6, paras. 10–11 and 13. See also CAT/OP/ITA/1, para. 33.
- ³⁴ CED/C/ITA/CO/1, para. 15.
- ³⁵ CCPR/C/ITA/CO/6, para. 20. See also CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 38.
- ³⁶ CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 38.

- 37 CCPR/C/ITA/CO/6, para. 21.
- 38 CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 39 (c), and CCPR/C/ITA/CO/6, para. 21.
- 39 A/HRC/30/36/Add.3, paras. 7 et 11.
- 40 A/HRC/33/61/Add.1, para. 52.
- 41 CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 32. See also CCPR/C/ITA/CO/6, para. 30.
- 42 CCPR/C/ITA/CO/6, para. 30. See also CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 28, and CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 49 (c).
- 43 CCPR/C/ITA/CO/6, para. 32. See also CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 34.
- 44 CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 35. See also CCPR/C/ITA/CO/6, para. 33.
- 45 CCPR/C/ITA/CO/6, para. 33.
- 46 CAT/C/ITA/CO/5-6, paras. 5 (a) and 14. See also CAT/OP/ITA/1, para. 12.
- 47 CRPD/C/ITA/CO/1, para. 41.
- 48 CED/C/ITA/CO/1, paras. 28–29.
- 49 For relevant recommendations, see A/HRC/28/4, paras. 145.129–145.131.
- 50 CCPR/C/ITA/CO/6, para. 34. See also CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 19 (a), and CED/C/ITA/Q/1, para. 17.
- 51 A/HRC/33/61/Add.1, para. 50.
- 52 *Ibid.*, para. 82.
- 53 A/HRC/30/36/Add.3, para. 70.
- 54 E/C.12/ITA/CO/5, paras. 10–11. See also CRC/C/ITA/CO/5-6, para. 8 (g).
- 55 For relevant recommendations, see A/HRC/28/4, paras. 145.133–145.135.
- 56 CCPR/C/ITA/CO/6, paras. 38–39.
- 57 UNESCO submission for the universal periodic review of Italy, p. 6.
- 58 CRC/C/ITA/CO/5-6, para. 12.
- 59 See <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23908&LangID=E>.
- 60 See <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24628&LangID=E>.
- 61 See <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24833&LangID=E>.
- 62 CCPR/C/ITA/CO/6, para. 40.
- 63 For relevant recommendations, see A/HRC/28/4, paras. 145.119–145.125.
- 64 CCPR/C/ITA/CO/6, para. 28. See also CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 46, and CEDAW/C/ITA/CO/7, paras. 4 (e) and 6 (b).
- 65 CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 29. See also CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 46.
- 66 CCPR/C/ITA/CO/6, para. 29 (a), and CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 47 (a).
- 67 For relevant recommendations, see A/HRC/28/4, paras. 145.97–145.98 and 145.132.
- 68 CRC/C/ITA/CO/5-6, para. 13.
- 69 CCPR/C/ITA/CO/6, para. 10. See also CCPR/C/ITA/CO/6, para. 3 (a), and CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 5.
- 70 For relevant recommendations, see A/HRC/28/4, paras. 145.60 and 145.136–145.139.
- 71 E/C.12/ITA/CO/5, para. 24.
- 72 *Ibid.*, paras. 25 et 31.
- 73 CRPD/C/ITA/CO/1, para. 70.
- 74 CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 37.
- 75 CRPD/C/ITA/CO/1, para. 69.
- 76 E/C.12/ITA/CO/5, para. 28.
- 77 CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 23, CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 39 (a), CCPR/C/ITA/CO/6, para. 28 (c), and UNHCR submission, p. 3. See also A/HRC/33/61/Add.1, para. 63.
- 78 See <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23722&LangID=E>.
- 79 E/C.12/ITA/CO/5, para. 34. See also CRPD/C/ITA/CO/1, para. 71 (a).
- 80 CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 43 (b).
- 81 CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 24 (d).
- 82 CRPD/C/ITA/CO/1, para. 72.
- 83 For the relevant recommendation, see A/HRC/28/4, para. 145.140.
- 84 E/C.12/ITA/CO/5, para. 38. See also CEDAW/C/ITA/CO/7, paras. 9, 37 and 43 (a), and CRC/C/ITA/CO/5-6, para. 7.
- 85 CRPD/C/ITA/CO/1, para. 71.
- 86 CRC/C/ITA/CO/5-6, para. 30.
- 87 E/C.12/ITA/CO/5, paras. 40–41.
- 88 CCPR/C/ITA/CO/6, para. 14 (b), CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 21 (a), and E/C.12/ITA/CO/5, para. 42.
- 89 E/C.12/ITA/CO/5, para. 40, CCPR/C/ITA/CO/6, para. 14 (c)–(d), and CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 21 (c).
- 90 E/C.12/ITA/CO/5, paras. 42–43 (a).
- 91 See <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24323&LangID=E>.

- ⁹² For the relevant recommendation, see A/HRC/28/4, para. 145.151.
- ⁹³ CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 41 (a).
- ⁹⁴ E/C.12/ITA/CO/5, para. 46.
- ⁹⁵ CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 42 (a).
- ⁹⁶ E/C.12/ITA/CO/5, paras. 46–47 (a), CEDAW/C/ITA/CO/7, paras. 41 (b) and 42 (b), and CRC/C/ITA/CO/5-6, paras. 14 (a) and 15 (a).
- ⁹⁷ A/HRC/33/61/Add.1, para. 60.
- ⁹⁸ CRC/C/ITA/CO/5, para. 28.
- ⁹⁹ E/C.12/ITA/CO/5, para. 48.
- ¹⁰⁰ *Ibid.*, CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 41 (d), and CCPR/C/ITA/CO/6, para. 16.
- ¹⁰¹ See *S.C. and G.P. v. Italy* (E/C.12/65/D/22/2017). See also <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24411&LangID=E>.
- ¹⁰² For relevant recommendations, see A/HRC/28/4, paras. 145.152–145.156.
- ¹⁰³ E/C.12/ITA/CO/5, para. 52.
- ¹⁰⁴ UNESCO submission, p. 5.
- ¹⁰⁵ *Ibid.*, pp.4-5.
- ¹⁰⁶ CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 35 (d), and CRC/C/ITA/CO/5-6, para. 31 (a). See also UNESCO submission, p. 6.
- ¹⁰⁷ UNICEF submission, p. 2.
- ¹⁰⁸ CRC/C/ITA/CO/5-6, para. 31 (d).
- ¹⁰⁹ *Ibid.*, para. 32(a).
- ¹¹⁰ UNESCO submission, p. 5.
- ¹¹¹ CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 35 (a).
- ¹¹² *Ibid.*, para. 36 (b).
- ¹¹³ UNESCO submission, p. 4.
- ¹¹⁴ A/HRC/33/61/Add.1, paras. 59 and 86.
- ¹¹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/28/4, paras. 145.56–145.59 and 145.107–145.118.
- ¹¹⁶ CEDAW/C/ITA/CO/7, paras. 17 and 25 (a). See also E/C.12/ITA/CO/5, para. 22.
- ¹¹⁷ CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 18 (a).
- ¹¹⁸ E/C.12/ITA/CO/5, para. 22, and CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 31 (a).
- ¹¹⁹ CAT/C/ITA/CO/5-6, paras. 5 (b) and 6 (b), CCPR/C/ITA/CO/6, para. 3 (c), and CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 27.
- ¹²⁰ CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 27 (a)–(b), CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 44, and E/C.12/ITA/CO/5, para. 36.
- ¹²¹ UNHCR submission, p. 4.
- ¹²² For relevant recommendations, see A/HRC/28/4, paras. 145.25, 145.54 and 145.126–145.128.
- ¹²³ CRC/C/ITA/CO/5-6, paras. 6 and 10 (a). See also para. 38 (d).
- ¹²⁴ *Ibid.*, para. 19 (a)–(c) and (e). See also CRC/C/ITA/Q/5-6, para. 5.
- ¹²⁵ CRC/C/ITA/CO/5-6, para. 20 (a). See also CRC/C/ITA/Q/5-6, para. 5.
- ¹²⁶ CRC/C/ITA/CO/5, para. 21. See also CRC/C/ITA/Q/5-6, para. 6.
- ¹²⁷ UNICEF submission, p. 1.
- ¹²⁸ UNHCR submission, p. 3, and UNICEF submission, p. 4.
- ¹²⁹ CED/C/ITA/CO/1, para. 34.
- ¹³⁰ *Ibid.*, para. 35.
- ¹³¹ UNICEF submission, p. 5.
- ¹³² For relevant recommendations, see A/HRC/28/4, paras. 145.141–145.143.
- ¹³³ CRPD/C/ITA/CO/1, paras. 9-10. See also E/C.12/ITA/CO/5, paras. 20–21, and CRPD/C/ITA/CO/1/Add.1, paras. 3–18.
- ¹³⁴ CRPD/C/ITA/CO/1, paras. 22 and 50.
- ¹³⁵ *Ibid.*, para. 39. See also paras. 45–46 and 63–64.
- ¹³⁶ CRPD/C/ITA/CO/1, para. 28.
- ¹³⁷ E/C.12/ITA/CO/5, para. 54.
- ¹³⁸ CRPD/C/ITA/CO/1, para. 56. See also CRC/C/ITA/Q/5-6, para. 10.
- ¹³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/4, paras. 145.144–145.151 and 145.157–145.158.
- ¹⁴⁰ CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 21, CCPR/C/ITA/CO/6, para. 14, and E/C.12/ITA/CO/5, para. 5 (e).
- ¹⁴¹ E/C.12/ITA/CO/5, para. 45 (a), and CRC/C/ITA/CO/5-6, para. 32 (a). See also CCPR/C/ITA/CO/6, para. 15.
- ¹⁴² CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 22 (f). See also CCPR/C/ITA/CO/6, para. 15 (a).
- ¹⁴³ CCPR/C/ITA/CO/6, para. 15 (e).
- ¹⁴⁴ A/HRC/33/61/Add.1, para. 72.
- ¹⁴⁵ *Ibid.*, para. 81.
- ¹⁴⁶ *Ibid.*
- ¹⁴⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/28/4, paras. 145.159–145.182.

- 148 UNICEF submission, p. 1.
- 149 UNHCR submission, p. 1.
- 150 CAT/C/ITA/CO/5-6, paras. 7 and 20. See also CCPR/C/ITA/CO/6, para. 24, E/C.12/ITA/CO/5, para. 18, CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 15, CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 18, and letter dated 17 May 2018 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Italy to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2.
- 151 CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 15 (e).
- 152 UNICEF submission, p. 5.
- 153 Ibid. See also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24628&LangID=E and www.unhcr.org/news/press/2019/6/5d0124a74/unhcr-urges-italy-reconsider-proposed-decree-affecting-rescue-sea-central.html.
- 154 CAT/OP/ITA/1, para. 15. See also CERD/C/ITA/CO/19-20, paras. 4 (a)–(b) and 19, and CAT/OP/ITA/1, para. 16 (a)–(b).
- 155 CAT/OP/ITA/1/Add.1, paras. 12–13. See also CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 24.
- 156 CAT/OP/ITA/1/Add.1, para. 25. See also CAT/OP/ITA/1, para. 30, and CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 19.
- 157 CERD/C/ITA/CO/19-20/Add.1, para. 24.
- 158 CCPR/C/ITA/CO/6, para. 24 (e). See also CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 15 (a).
- 159 CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 15.
- 160 CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 24, CCPR/C/ITA/CO/6, para. 20, and CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 19 (d). See also CAT/OP/ITA/1, para. 30.
- 161 CRC/C/ITA/CO/5-6, para. 25 (b)–(c). See also CCPR/C/ITA/CO/6, para. 21, CAT/OP/ITA/1, paras. 31 and para. 104 (a), and CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 20 (f).
- 162 CAT/OP/ITA/1, para. 31.
- 163 CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 20 (c). See also CAT/OP/ITA/1, para. 74 (a).
- 164 CCPR/C/ITA/CO/6, para. 24 (d), CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 24, CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 19 (b), CAT/OP/ITA/1, para. 93, E/C.12/ITA/CO/5, para. 18, and CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 15 (b). See also CAT/OP/ITA/1, paras. 95 and 98–100.
- 165 CCPR/C/ITA/CO/6, para. 25 (d), E/C.12/ITA/CO/5, para. 19, CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 16 (b), CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 20 (d), CAT/OP/ITA/1, para. 101, and CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 25 (d). See also CCPR/C/ITA/CO/6/Add.1, para. 18.
- 166 CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 19 (f).
- 167 CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 20.
- 168 CERD/C/ITA/CO/19-20, para. 20 (g), and CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 16 (e). See also CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 21, CED/C/ITA/Q/1, para. 15, CCPR/C/ITA/CO/6, para. 25 (b), A/HRC/30/36/Add.3, para. 46, and letter dated 17 May 2018 from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Italy to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2. In addition, see CERD/C/ITA/CO/19-20/Add.1, paras. 12–30, and CCPR/C/ITA/CO/6/Add.1, para. 11.
- 169 CED/C/ITA/CO/1, para. 27.
- 170 CAT/OP/ITA/1, para. 28.
- 171 CAT/C/ITA/CO/5-6, para. 22. See also A/HRC/30/36/Add.3, para. 81.
- 172 See <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23908&LangID=E>.
- 173 CRC/C/ITA/CO/5-6, para. 33 (a).
- 174 Ibid., para. 34 (a).
- 175 UNICEF submission, p. 5.
- 176 UNHCR submission, p. 1.
- 177 Ibid., p. 2.
- 178 UNICEF submission, p. 4.
- 179 Ibid., p. 5.
- 180 See UNHCR submission, p. 2.
- 181 UNICEF submission, p. 3.
- 182 UNHCR submission, pp. 4–5.
- 183 CCPR/C/ITA/CO/6, para. 22, and CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 33.
- 184 CCPR/C/ITA/CO/6, para. 23. See also CEDAW/C/ITA/CO/7, para. 34 (a).
- 185 CRC/C/ITA/CO/5-6, paras. 18 and 36 (c). See also CRC/C/ITA/Q/5-6, para. 4, and A/HRC/33/61/Add.1, para. 89.